



Affaire suivie par : Pôle risques
Téléphone : 04-34-46-62-10
Mél : ddtm-risques@herault.gouv.fr

Règlement de la consultation

Appui à la conduite de la concertation publique
dans le cadre de la révision des Plans de Prévention des Risques d'inondation
de Montpellier et Castelnau-le-Lez

Dans l'intégralité du document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

1. Acheteur et représentant de l'acheteur

L'acheteur est la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM 34).
La DDTM 34 est un service déconcentré de l'État, dont le siège se trouve à l'adresse suivante :
Bâtiment Ozone – 181 Place Ernest Granier – CS60556 – 34064 MONTPELLIER Cedex 2.

L'acheteur est représenté par son directeur, qui dispose à cette fin d'une délégation de signature par arrêté préfectoral n° 2026-02-DRCL-0080 du 26/03/2026 pour les marchés et pour les affaires relevant de ses attributions.

2. Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet d'apporter un appui à la DDTM pour la conduite de la concertation publique, dans le cadre des procédures de révision des PPRI de Montpellier et de Castelnau-le-Lez.

L'ensemble des prestations sera réalisé dans un délai estimé à 28 mois à compter de la notification du marché (voir CCATP).

3. Composition de l'offre à remettre par les candidats

Le candidat joint à son offre un mémoire technique justificatif et explicatif, exposant les moyens engagés et les solutions proposées pour réaliser les prestations décrites dans le CCATP.

Ce mémoire doit démontrer la bonne compréhension des objectifs et enjeux de la mission et du marché, exprimés notamment dans le CCATP et le présent règlement, et justifier la pertinence de la démarche et des moyens proposés pour y répondre.

Les qualités de synthèse et de clarté du mémoire technique compteront dans l'évaluation de l'offre (rédaction relative aux prestations proposées et aux objectifs de la mission).

Le délai de validité de l'offre est de 120 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Le mémoire technique comprend les éléments suivants :

- La présentation de l'organisation ainsi que des moyens humains et matériels consacrés à la mission, avec CV des intervenants, références en lien avec le marché, et prestations dévolues à chacun, en cohérence avec les délais d'exécution proposés.
- **Une proposition de stratégie optimisée pour la conduite de la concertation publique, comprenant :**
 - **les moyens et médias à concevoir et à mettre en œuvre et le planning prévisionnel dans lequel ils s'insèrent ;**
 - **une évaluation du coût total de la stratégie proposée** (y compris les coûts de réalisation/reprographie, mise en œuvre/diffusion des médias « matériels » qui ne relèvent pas du présent marché).

Sont décrits la forme et l'objectif de chaque support/média d'information ou d'expression du public, matériel ou dématérialisé, à l'exclusion du contenu précis du support.

La stratégie peut retenir, en le justifiant, des adaptations par rapport à la démarche-type de concertation publique proposée par la DDTM de l'Hérault (sauf prestations obligatoires identifiées dans le CCATP). Les justifications apportées devront **démontrer le meilleur rapport « efficacité / coût » des médias alternatifs proposés** : moyens efficaces et pragmatiques, proportionnés aux impacts du projet de PPRI, permettant de toucher un large public. A cet effet, il est attendu dans ce cas une analyse comparée de l'efficacité et du coût total de la stratégie proposée par rapport à la démarche-type.

- Description des pratiques environnementales mises en œuvre pour l'exécution du marché : limitation de l'émission de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, dématérialisation des échanges et des productions.

4. Critères d'attribution du marché

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 du CCP. Après examen, les offres inappropriées seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

L'acheteur examinera l'offre de base des candidats pour établir un classement unique.

Les critères d'attribution des marchés seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution		Pondération	
La valeur technique de l'offre, appréciée au regard du mémoire technique selon 3 sous-critères (VT1, VT2, VT3)	VT1 – Composition, qualifications et références du personnel de l'équipe répondant aux besoins exprimés	20,00 %	60,00 %
	VT2 – Stratégie respectant les prestations attendues, et prenant en compte les objectifs de la mission et du marché	30,00 %	
	VT3 – Qualités de synthèse, de cohérence et de lisibilité de la proposition traduite dans le mémoire technique.	10,00 %	
Le critère prix des prestations est apprécié au regard de l'offre de prix selon deux (2) sous-critères (CP1 et CP2) :	CP1 – Le prix global forfaitaire.	20,00 %	30,00 %
	CP2 – La cohérence entre la décomposition du prix global par éléments de mission et le contenu des éléments chiffrés.	10,00 %	
Les pratiques environnementales pour l'exécution des prestations du marché.	CPE – qualité et pertinence des pratiques environnementales	10,00 %	10,00 %

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition

du prix global et forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition du prix global et forfaitaire pour la mettre en cohérence avec le prix global forfaitaire. En cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, l'acheteur se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10, son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par l'acheteur qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

L'acheteur pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

- **Méthode de notation de la valeur technique de l'offre**

Chacun des sous-critères est évalué au regard des besoins exprimés (prestations attendues, objectifs de la mission et du marché).

Méthodologie de notation des sous-critères de la valeur technique			
Sous-critère et nombre maximum de points alloués	VT1	VT2	VT3
	20 points	40 points	10 points
Réponse absente (non traité ou non compréhensible / lisible, ou inapproprié / hors sujet)	0	0	0
Réponse insuffisante (partielle)	5	5	2,5
Réponse recevable (complète mais à préciser ou justifier)	10	10	5
Réponse bonne (complète et précise, mais non optimisée)	15	20	7,5
Réponse excellente (complète, précise et optimisée)	20	30	10

Le nombre maximum de points attribués pour l'ensemble des critères de valeur technique est de 60 pour la note de la valeur technique (NVT), selon la formule **NVT = VT1 + VT2 + VT3**

- **Méthode de notation du critère prix**

La note du critère prix est répartie selon les deux sous-critères CP1 et CP2 de la façon suivante :

1) CP1 est noté sur 20 (avec 2 décimales) selon la formule suivante :

$$\text{note CP1} = [(\text{prix de l'offre recevable la plus basse}) / (\text{prix de l'offre examinée})] \times 20$$

Pour ce critère, seul le prix global et forfaitaire des offres recevables examinées est pris en compte.

2) CP2 est noté sur 10 comme suit :

Ce critère est examiné au regard de la cohérence entre la décomposition du prix global et forfaitaire par éléments de mission (productions et prestations) et la complexité/sensibilité de la mission, les moyens alloués et le temps passé estimé. Les éventuelles erreurs de calculs significatives pourront être prises en compte pour juger de cette cohérence.

Méthodologie de notation du sous-critère CP2	
Nombre maximum de points alloués	10 points
Offre non cohérente (corrélation prix/mission non lisible)	0
Offre peu cohérente (corrélation prix/mission peu lisible)	1
Offre assez cohérente (corrélation prix/mission lisible)	5
Offre très cohérente (offre présentant la meilleure corrélation)	10

Le nombre maximum de points attribués pour l'ensemble du critère prix (CP) est de 30 selon la formule :

$$\mathbf{NCP = CP1 + CP2}$$

- **Méthode de notation du critère pratiques environnementales :**

La note des pratiques environnementales est notée sur 10 et reflète la qualité et l'engagement du candidat sur cette thématique.

Méthodologie de notation du critère CPE	
Nombre maximum de points alloués	10 points
Aucune pratique présentée	0
Pratiques non détaillées ni évaluables	1
Pratiques satisfaisantes mais à développer	5
Pratiques détaillées, pertinentes et évaluables (indicateurs)	10

Le nombre maximum de points attribués est de 10 pour la note du critère pratiques environnementales (NCPE).

- **Calcul de la note de l'offre**

La note finale de l'offre (NF) est donnée sur 100, avec 2 décimales, selon la formule :

$$\mathbf{NF = NVT + NCP + NCPE}$$

Après classement des offres initiales conformément aux critères pondérés définis *supra*, l'offre ayant la meilleure note est retenue par l'acheteur comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse.